



RÈGLEMENT 363-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 196-2012

Résolution #2024-10-R340

Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2024, modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier les dispositions relatives à la rémunération et à la formation obligatoire des membres constituant le comité.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU D'ADOPTER le règlement numéro 363-2024, modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington afin de modifier les dispositions relatives à la rémunération et à la formation obligatoire des membres constituant le comité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 363-2024, modifiant le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier les dispositions relatives à la rémunération et à la formation obligatoire des membres constituant le comité.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en vigueur sur l'ensemble du territoire et que ce dernier peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton d'Harrington désire assurer une gestion efficiente des demandes à caractère discrétionnaire sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion par le Conseiller Robert Dewar du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 16 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **2.3.4 « Rémunération des membres »**, par le remplacement du premier alinéa qui se lira de la manière suivante:

« 2.3.4 : Rémunération des membres

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération. Ils peuvent cependant recevoir une allocation de présence fixée par le Conseil municipal ».

ARTICLE 3

Le règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme 196-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **2.3.5 « Obligation de formation »** à la suite de l'article **2.3.4 « Rémunération des membres »** qui se lira de la manière suivante:

« 2.3.5 : Obligation de formation

Tout membre du Comité doit, dans les trois mois qui suivent le début de son mandat, participer à une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du Comité. Cette formation est offerte par la Municipalité, la MRC d'Argenteuil, tout professionnel ou organisme que la Municipalité mandate.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du Comité ayant déjà suivi une telle formation ».

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	16-09-2024
Adoption du projet de règlement :	16-09-2024
Adoption du règlement :	21-10-2024
Avis public- promulgation du règlement	23-10-2024